

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ**ABONNEMENTS**

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 { Par porteur ou par la poste.
 { Togo, France et Colonies : 65 fr.
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Avis de demande d'immatriculation*au livre foncier du Territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations de mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis.

Suivant réquisition n° 2875, déposée le 14 août 1956, le sieur Raphaël Ameey, né à Comé (Subdivision de Grand-Popo) (Dahomey), vers 1924, profession de Surveillant de Route, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 ares 69 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié connu sous le nom de Tekagni et borné au Nord par Gbedji Amédoé, à l'Est par Ankou Kpéglo et Sowu Etienne, au Sud par Saba Yéklé et à l'Ouest par Mathieu Amegee.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2876, déposée le 13 août 1956, le sieur Idrisu Sani né à Edjigbo (Colonie du Nigeria) vers 1917, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel

indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 6 ares 37 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Dekplévé et borné au Nord par Ladokun Olafa Radji, à l'Est par Benyon L. Aziablé, au Sud par Issifou Sani et à l'Ouest par Stephen Kwame Veddi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2877, déposée le 13 août 1956, le sieur Bodjene M. Robert, né à Dédomé (Cercle d'Atakpamé) le 29 décembre 1929, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue de la Somme, mandataire du sieur Karimou Okro, Commerçant, Revendeur à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 71 cas, situé à Tokoin Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin, et borné au Nord et à l'Est par Dadzie, au Sud Badjéné Robert et à l'Ouest par une Rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2878, déposée le 2 août 1956, le sieur Lawson Balagbo Tèvi Léonard, profession de Commis d'Administration (Service des Mines), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 50 ares 82 cas, situé à Lomé Tokoin-Houvémé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin-Houvémé et borné au Nord par Michel Mebounou, à l'Est par Circulaire, au Sud par Kouassi Kénou et à l'Ouest par terrain domanial.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2879, déposée le 2 août 1956, le sieur Lawson Balagbo Tèvi Léonard, profession de Commis d'Administration (Service des Mines), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 ares 20 cas, situé à Lomé quartier n° 10, Cercle de Lomé connu sous le nom de quartier n° 10, Rue de la Marne et borné au Nord par la voie ferrée Lomé-Anécho et Boulevard Circulaire, au Sud par la famille Adabunu, à l'Est par la famille Th. Anthony et à l'Ouest par la Rue de la Marne.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2880, déposée le 2 août 1956, le sieur Robert M. Badjéné né à Dédomé, Cercle d'Atakpamé le 27 décembre 1929, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Cosmas Fricob, Propriétaire à Tomégbé-Litimé, Cercle d'Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 41 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par la Rue Dossou Amipa, à l'Est par Héritier Dovi, au Sud par Komassi Michel et à l'Ouest par Danikey.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2881, déposée le 6 août 1956, le sieur Robert M. Badjéné né à Dédomé, Cercle d'Atakpamé le 27 décembre 1929, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé 12, Rue de la Somme, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 74 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au Nord par Kirimon Okro, à l'Est par Adorglo Raphaël, au Sud et à l'Ouest par des Rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2882, déposée le 6 août 1956, le sieur Padjonda Antoine né à Ouidah vers 1928, profession de Géomètre-Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 12, Rue de la Somme, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 ares 62 cas, situé à Tokoin et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des Rues en projet et au Sud par Héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2883, déposée le 9 août 1956, le sieur Bessou Kpéglo né à Tsévié, profession de Forgeron, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 21 ares 88 cas, situé à Gati, quartier Agodo, Cercle de Tsévié connu sous le nom de Gati-Agodo et borné au Nord par Akouégan Nyadjo et le marché, à l'Est par Sodjati, au Sud par la route de Gati — Fongbé et à l'Ouest par Sodjati.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2884, déposée le 9 août 1956, le sieur Ambroise Daboni né à Atakpamé le 7 décembre 1932, profession de Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française,

REUNIONS PUBLIQUES

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
AU REFERENDUM

Communique ce qui suit :

Voulant que l'opposition des parties puisse conformément aux principes de la constitution républicaine s'exprimer en toute liberté pendant la période préparatoire au scrutin du 28 octobre; je n'ai apporté aucun changement aux habitudes locales concernant la tenue des réunions publiques.

Celles-ci peuvent donc avoir lieu sous la haute responsabilité des dirigeants des partis politiques et particulièrement du Président du Bureau; selon les usages en vigueur et sans limitation autre que celle que prescrit la loi.

Une telle liberté; nécessaire pour que les électeurs puissent être informés de la portée du vote qu'ils vont émettre suppose que les partis feront cependant preuve de sagesse et de discipline.

Il serait regrettable que des menaces de violence ou même des violences effectives entraînaient l'interdiction d'une réunion voire sa dissolution par une décision que l'autorité territoriale; à qui incombe le maintien de l'ordre public; se verrait contrainte de prendre.

Je dois faire observer aux partis politiques; qu'il est inadmissible qu'ils puissent employer; pour as-

surer tant la police des réunions publiques que celle des abords des réunions sur la voie publique; des milices privées portant des uniformes paramilitaires munis d'insignes.

La formation de ces milices ou groupes; outre qu'elle évoque fâcheusement des procédés totalitaires contraires à la démocratie est susceptible de tomber sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 applicable au Togo et de donner lieu par ailleurs à qualification selon le code dont l'effet entraînerait éventuellement la poursuite des organisateurs de ces milices ou groupes et des porteurs d'uniformes.

Il importe que telles pratiques cessent immédiatement; j'adresse à cet égard un ferme avertissement à tous les partis politiques.

Le souci d'assurer la liberté du vote et d'éviter tout désordre le jour du scrutin me conduit à interdire la tenue de toute réunion publique le 28 octobre; de 0 heure à minuit.

Cette interdiction résulte de mon arrêté n° 56 en date du 9 octobre; publié par ailleurs. C'est la seule restriction conforme aux dispositions appliquées en France même pour toute élection que connaîtra la liberté de réunion. Les électeurs comprendront que cette mesure d'interdiction est nécessaire.

Lomé; le 18 octobre 1956.

Le Conseiller d'Etat Délégué Général au Referendum
Guy PERIER DE FERAL